

N° 368  
—  
**SÉNAT**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1995.

**PROJET DE LOI**

*relatif à des mesures d'urgence  
pour l'emploi et la sécurité sociale,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Alain JUPPÉ,

Premier ministre.

Par M. Jacques BARROT,

ministre du travail, du dialogue social et de la participation.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre de trois mesures nécessaires tant au développement de l'emploi qu'à l'équilibre de certains régimes de protection sociale.

Deux d'entre elles doivent contribuer au développement de l'emploi : l'allègement des charges des entreprises et la poursuite du versement par l'Etat de la prime relative aux contrats d'apprentissage et de qualification.

Ainsi l'article premier du projet de loi permet de réduire le coût du travail pour les salaires les plus bas par l'attribution d'une ristourne sur les cotisations sociales dues par les employeurs, pour les salaires inférieurs à 120 % du S.M.I.C.

La ristourne est dégressive entre 100 % du S.M.I.C. et 120 % du S.M.I.C. afin d'éviter tout effet de seuil. Son taux sera défini par décret ; il permettra de diminuer de 800 F par mois les charges sociales patronales pour un salarié rémunéré au S.M.I.C.

L'ensemble des employeurs est éligible à l'aide, à l'exception des employeurs publics, de certains services publics et des particuliers employeurs.

Dans les faits, cette mesure, ciblée sur les plus bas salaires, favorisera principalement les petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 137 du code de la sécurité sociale, le coût de ces exonérations sera intégralement compensé par le budget de l'Etat.

L'article 2 du projet de loi autorise la poursuite du versement, au-delà du 30 juin 1995, de l'aide forfaitaire de l'Etat pour les contrats d'apprentissage et de qualification.

La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage a en effet institué une prime d'Etat à l'embauche des jeunes en contrat d'apprentissage et de qualification, pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994.

Cette mesure a été reconduite par deux fois pour les embauches des deux semestres suivants.

Dans l'attente d'une refonte des dispositions législatives régissant l'apprentissage et les formations en alternance, souhaitée par les partenaires sociaux, il est nécessaire de proroger de nouveau les primes d'Etat à l'embauche d'apprentis et de jeunes en contrat de qualification pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 décembre 1995. Afin de marquer le soutien du Gouvernement au développement de l'apprentissage, la prime à l'embauche d'apprentis sera portée par décret pour la période correspondante de 7 000 F à 10 000 F.

La dernière mesure, régie par l'article 3 du projet de loi, est destinée à améliorer la situation financière des régimes d'assurance vieillesse ; elle constitue, en outre, une mesure de simplification pour les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a institué une remise forfaitaire mensuelle de 42 francs sur le montant des cotisations d'assurance vieillesse à un régime de base obligatoire.

Cette disposition minore les recettes des régimes d'assurance vieillesse provenant des cotisations, alors même que ces régimes sont confrontés à des déficits importants.

C'est pourquoi il est proposé de mettre fin à ce système de remise forfaitaire pour les assurés des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse qui ne sont pas fonctionnaires, comme cela a été fait, s'agissant des agents civils et militaires de l'Etat, par la loi de finances rectificative pour 1995.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social et de la participation,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**I. – Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :**

**« Art. L. 241-13. – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, font l'objet d'une réduction.**

**« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.**

**« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré.**

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Les modalités selon lesquelles ces dispositions sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par l'article L. 241-6-1 du présent code et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code ».

III. — 1° L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

2° A la section IV du chapitre premier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1157-1.* – Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

IV. – Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

## Art. 2.

L'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « et le 31 décembre 1995, en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail » ;

2° les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

## Art. 3.

I. – L'article 28 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent,

1° pour les salariés et assimilés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, et pour les personnes relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat : aux gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;

2° pour les chefs d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales, pour les personnes visées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles et pour les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins : aux cotisations dues au titre de la période postérieure au 31 août 1995.

Fait à Paris, le 12 juillet 1995.

*Signé* : ALAIN JUPPÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, du dialogue social  
et de la participation,*

*Signé* : JACQUES BARROT.